|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/24−ST/SG/AC.10/C.4/2024/5 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  5 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Soixante-quatrième session** | **Quarante-sixième session** |
| Genève, 24 juin-3 juillet 2024 | Genève, 3-5 juillet 2024 |
| Point 10 c) de l’ordre du jour provisoire | Point 2 j) de l’ordre du jour provisoire |
| **Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Questions diverses** | **Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques : Autres questions** |

Prise en compte des mélanges de nitrocellulose au chapitre 2.17 du Système général harmonisé (Matières explosibles désensibilisées), à la section 51 du Manuel d’épreuves   
et de critères et dans la disposition spéciale 393   
du Règlement type

Communication de l’Australasian Explosives Industry Safety Group Inc. (AEISG)[[1]](#footnote-2)\*

I. Contexte

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (Sous-Comité SGH) a adopté des modifications au chapitre 2.17 du SGH (Matières explosibles désensibilisées), comme proposé dans le document [ST/SG/AC.10/C.4/2022/10](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/2022/10) soumis par l’Allemagne et les États-Unis d’Amérique, tel que modifié par le document informel INF.35 présenté par l’Allemagne, les États-Unis d’Amérique et le Royaume-Uni. Le Sous-Comité SGH a également adopté quelques corrections rédactionnelles de conséquence, figurant dans l’annexe I du rapport sur sa quarante-troisième session ([ST/SG/AC.10/C.4/86](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/86)). Il a en outre pris note des débats du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (Sous-Comité TMD) sur cette question, y compris l’adoption d’amendements à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (voir le rapport du Sous-Comité TMD sur sa soixante et unième session, document [ST/SG/AC.10/C.3/122](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.3/122), par. 70 et annexe II).

2. Bien que l’AEISG ait appuyé les modifications proposées, il a fait observer qu’elles pouvaient dans certains cas être source de confusion ou avoir des conséquences involontaires (comme indiqué dans le document informel INF.12 (Sous-Comité SGH, quarante-troisième session) − INF.20 (Sous-Comité TMD, soixante et unième session). L’AEISG a pris note de l’invitation du Président du Groupe de travail des explosifs de soumettre une proposition traitant des questions qu’il avait soulevées, pour examen au cours de la période biennale suivante (actuelle) (voir le rapport ST/SG/AC.10/C.4/86, par. 28 et 29).

3. À la soixante-deuxième session du Sous-Comité TMD et à la quarante-quatrième session du Sous-Comité SGH, l’AEISG a abordé ces questions dans le document [ST/SG/AC.10/C.3/2023/17-ST/SG/AC.10/C.4/2023/3](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.3/2023/17), qui contenait trois propositions.

4. Les propositions de l’AEISG ont été examinées par le Groupe de travail des explosifs à la soixante-deuxième session du Sous-Comité TMD. Comme il est indiqué dans son rapport, le Groupe de travail des explosifs a recommandé que soit acceptée la proposition de l’AEISG visant à supprimer le nota du 2.17.2.3, au chapitre 2.17 du SGH, sur l’exemption des mélanges de nitrocellulose des épreuves de sensibilité (voir la section 11 et l’amendement 3 qui figure à l’annexe 2 du document informel INF.47 de cette session).

5. La recommandation du Groupe a ensuite été soumise au Sous-Comité SGH à sa quarante-quatrième session (voir le document informel INF.22, point 3). La question a été examinée par le Sous-Comité, mais elle est restée en suspens. L’AEISG a fait savoir qu’il réviserait sa proposition en vue d’une prochaine session du Sous-Comité, compte tenu des observations formulées (voir les par. 10 et 11 du rapport du Sous-Comité SGH sur sa quarante-quatrième session, document [ST/SG/AC.10/C.4/88](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/88)).

II. Mélanges de nitrocellulose exemptés des épreuves de sensibilité

6. L’un des principaux objectifs des travaux récents de révision du chapitre 2.17 du SGH, pilotés par l’expert de l’Allemagne, était de veiller à ce que les produits trop sensibles ou thermiquement instables ne soient pas classés comme matières explosibles désensibilisées.

7. Un critère exigeant que les matières et les mélanges ne soient « [...] pas trop sensible[s] ou thermiquement instable[s] selon les résultats de la série 3 d’épreuves du Manuel d’épreuves et de critères » a donc été ajouté en tant que paragraphe 2.17.2.2 b) ii). Cependant, un nota ajouté au 2.17.2.3 du SGH dispose que les mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d’autres matières explosibles que la nitrocellulose ne doivent pas satisfaire à ce critère.

8. De plus, au 2.17.4.1 du SGH, la note de bas de page 2 relative au diagramme de décision 2.17.1 dispose également que la série 3 d’épreuves ne s’applique pas aux mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d’autres matières explosibles que la nitrocellulose. Cette exemption figure aussi à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères (voir 51.3.2 a) et 51.3.2 c)).

9. La disposition spéciale 393 du chapitre 3.3 du Règlement type s’applique aux rubriques de la classe 1 concernant la nitrocellulose du chapitre 3.2 du Règlement type (Nos ONU 0340, 0341, 0342 et 0343). Cette disposition exempte ces rubriques de l’épreuve de stabilité thermique de la série 3 c).

10. Les épreuves de la série 3 du Manuel d’épreuves et de critères portent sur la sensibilité aux sollicitations mécaniques (impact, choc, frottement) et la stabilité thermique. La nitrocellulose contenue dans les mélanges de nitrocellulose est soumise à des épreuves de stabilité conformément à l’appendice 10 du Manuel d’épreuves et de critères (voir le 2.17.2.3 du SGH) et pourrait donc raisonnablement être exemptée de l’épreuve de stabilité thermique de la série 3. Cependant, on ignore pourquoi les mélanges de nitrocellulose (c’est-à-dire de la nitrocellulose mélangée à tout autre plastifiant ou flegmatisant) ne devraient pas être soumis aux épreuves de sensibilité aux sollicitations mécaniques et de stabilité thermique.

11. Il semblerait que l’ajout à la nitrocellulose d’un plastifiant ou flegmatisant potentiellement incompatible pourrait avoir un effet néfaste sur sa sensibilité mécanique et/ou sa stabilité thermique. Ainsi, la nitrocellulose contenue dans le mélange de nitrocellulose pourrait, certes, raisonnablement être exemptée de l’épreuve de stabilité thermique 3 c), mais le mélange de nitrocellulose final devrait être soumis aux épreuves de la série 3 (y compris 3 c)) pour des raisons de sécurité dans le cadre du processus de classement.

12. Sans autre précision quant au bien-fondé du libellé actuel du nota du 2.17.2.3 du SGH, de la note de bas de page 2 relative au diagramme de décision 2.17.1 du SGH, des 51.3.2 a) et 51.3.2 c) de la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères, et de la disposition spéciale 393 du Règlement type, il est proposé de supprimer ou de modifier ces exemptions afin d’éliminer ce qui semble être une anomalie et de garantir que tous les produits sont bien soumis à des épreuves de sensibilité appropriées.

13. Étant donné que la disposition spéciale 393 du Règlement type s’applique aux mélanges de nitrocellulose de la classe 1 afin que la stabilité de la nitrocellulose qui s’y trouve soit garantie, l’AEISG se demande s’il ne faudrait pas également qu’elle s’applique aux Nos ONU 0160, 0161 et 0509 (POUDRE SANS FUMÉE) (chapitre 3.2 du Règlement type), afin que la stabilité de la nitrocellulose qui s’y trouve soit garantie.

III. Propositions

14. Propositions d’amendements au chapitre 2.17 du SGH (le texte qu’il est proposé de supprimer apparaît en caractères ~~biffés~~) :

2.17.2.3 Supprimer la note, comme suit :

*«****~~NOTA~~****~~: Les mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d’autres matières explosibles que la nitrocellulose ne doivent pas satisfaire au critère énoncé au 2.17.2.2 b) ii).~~ ».*

2.17.4.1 Diagramme de décision 2.17.1, supprimer la note de bas de page 2, comme suit :

« *~~2~~ ~~La série 3 d’épreuves ne s’applique pas aux mélanges de nitrocellulose ne contenant pas d’autres matières explosibles que la nitrocellulose.~~* ».

15. Propositions d’amendements au 51.3.2, à la section 51 du Manuel d’épreuves et de critères :

Supprimer les alinéas a) et c) du 51.3.2, comme suit, et renuméroter les alinéas restants en conséquence :

« ~~a)~~ ~~Les épreuves de la série 3 ne sont pas obligatoires si la matière explosible elle-même (avant d’être désensibilisée) n’est ni trop sensible ni trop instable thermiquement conformément aux épreuves de la série 3 ;~~ » ;

« ~~c)~~ ~~Les épreuves de la série 3 ne s’appliquent pas aux mélanges de nitrocellulose qui ne contiennent pas de matières explosibles autres que la nitrocellulose et pour lesquels la stabilité de la nitrocellulose a été établie conformément à l’appendice 10 ;~~ ».

16. Propositions d’amendements aux chapitres 3.2 et 3.3 du Règlement type :

Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 393 comme suit (les ajouts apparaissent en caractères soulignés) :

« 393 La nitrocellulose doit remplir les critères de l’épreuve de Bergmann-Junk ou du papier réactif au violet de méthyle qui figurent à l’appendice 10 du *Manuel d’épreuves et de critères*. Il n’est pas nécessaire de réaliser les épreuves de la série 3 c) dans le cas de la nitrocellulose. En revanche, les mélanges de nitrocellulose contenant des plastifiants, des pigments, etc., devraient être soumis aux épreuves de la série 3 c). ».

Chapitre 3.2

Dans la Liste des marchandises dangereuses, dans la colonne 6, affecter la disposition spéciale 393 aux Nos ONU 0160, 0161 et 0509 (POUDRE SANS FUMÉE).

1. \* [A/78/6 (Sect. 20)](http://undocs.org/fr/A/78/6(Sect.20)), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)